

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°105

LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA
COVID-19

Article 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par :

1° l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « d'une amende de 1000\$ à 6000\$ » des mots « et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois » :

2° l'ajout, dans le deuxième alinéa, après les mots « d'une amende de 2 000\$ à 12 000\$ » des mots « et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois »

Commentaires :

Rejeté jr

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

3. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 ou 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ **et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.**

Quiconque, en lien avec les mesures sanitaires ordonnées en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique, la vaccination contre la COVID-19 ou toute autre recommandation relative à la pandémie de la COVID-19 émise par les autorités de santé publique, menace ou intimide une personne qui se rend dans un endroit visé à l'article 1, tente d'y accéder ou en sort commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 12 000 \$ **et d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.**

En cas de récidive, les amendes prévues au premier et deuxième alinéa sont portées au double.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°105

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA
COVID-19**

Article 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Le gouvernement peut prolonger les effets la présente loi pour une période déterminée, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Commentaires :

L'article tel qu'amendé se lirait ainsi :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et cessent d'avoir effet à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique.

Le gouvernement peut prolonger les effets la présente loi pour une période déterminée, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Rejeté
JC

Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

AMENDEMENT

Modifié l'article 1 tel qu'amendé par l'ajout, après « travail », de « et d'études ».

Rejeté
jr

Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

AMENDEMENT

Modifier l'article 5 par le remplacement de « à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique. » par « 30 jours après sa sanction. L'Assemblée nationale peut, avec l'adoption d'une motion présentée par le premier ministre, prolonger son application pour des termes supplémentaires ne dépassant pas 30 jours ».

Rejeté
Jr

**LOI ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE AUX ABORDS DE CERTAINS LIEUX AFIN
D'ENCADRER LES MANIFESTATIONS EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE DE LA
COVID-19**

PROJET DE LOI N° 105

Amendement du député de René-Lévesque

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est modifié par le suivant :

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), et cessent d'avoir effet avec l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Rejeté jr